



**PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL
ET AUX SUJETS VOISINS PREPARE PAR LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL**

Note du Secrétaire Général

1. A sa première session, en 1949, la Commission du droit international a retenu le régime de la haute mer, parmi les matières choisies en vue de leur codification, et a décidé que ce sujet bénéficierait d'une priorité. Elle a nommé M. J. P. A. François rapporteur spécial pour cette matière.
2. Le rapporteur spécial a présenté un premier rapport (A/CN.4/17) à la Commission lors de sa deuxième session en 1950. La Commission était également saisie des réponses de quelques gouvernements (A/CN.4/19, première partie, C) à un questionnaire envoyé par elle. Après avoir examiné le premier rapport et ces réponses, la Commission a choisi un certain nombre de questions qui relèvent du régime de la haute mer et a prié le rapporteur spécial de formuler des propositions concrètes touchant ces questions.
3. Lors de la troisième session de la Commission, en 1951, le rapporteur spécial a présenté un deuxième rapport (A/CN.4/42). Sur la base des propositions formulées dans ce rapport, la Commission a préparé des projets d'articles relatifs au plateau continental et à divers sujets voisins, à savoir la protection des richesses de la mer, les pêcheries sédentaires et les zones contiguës. La Commission a décidé en outre de donner au projet élaboré par elle la publicité prévue au paragraphe *g* de l'article 16 de son statut et de communiquer ce projet aux gouvernements pour qu'ils puissent présenter leurs observations dans les conditions prévues au paragraphe *h* du même article. Les textes des projets d'articles et des commentaires s'y rapportant sont reproduits dans le présent document.

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS

Partie I. — Plateau continental

ARTICLE PREMIER

Telle qu'elle est employée ici, l'expression "plateau continental" désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

1. Cet article explique le sens dans lequel l'expression "plateau continental" est prise dans le présent texte. Il s'écarte de la notion géologique de l'expression. Les différentes acceptions de l'expression retenues par les hommes de science s'opposent en elles-mêmes à ce que la notion géologique soit prise comme base de la réglementation juridique de ce problème.

2. Une autre raison encore a amené la Commission à décider de ne pas s'en tenir à la notion géologique du plateau continental. Le seul fait que l'existence d'un plateau continental au sens géologique pourrait être mise en doute en ce qui concerne les régions sous-marines où néanmoins la profondeur de la mer permettrait l'exploitation du sous-sol de la même manière que s'il y avait un plateau continental, ne saurait justifier l'application d'un régime juridique discriminatoire à ces "eaux peu profondes".

3. La Commission a recherché s'il fallait employer l'expression "plateau continental", ou s'il ne valait pas mieux, conformément à une opinion émise dans certains ouvrages scientifiques, appeler simplement ces régions "régions sous-marines" ("*submarine areas*"). La Commission a décidé de conserver l'expression "plateau continental" car elle est d'un usage courant et parce que l'expression "régions sous-marines" employée sans autre précision ne fournirait aucune indication sur la nature des régions sous-marines dont il s'agit.

4. Le mot "continental" dans l'expression "plateau continental", tel qu'il est employé ici, ne se rapporte pas exclusivement aux continents. Il peut également s'appliquer aux îles auxquelles ces régions sous-marines sont contiguës.

5. Quant à la délimitation du plateau continental, la Commission souligne la limite tracée par les mots suivants de l'article 1: "...où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol". Il en résulte que les régions dans lesquelles l'exploitation n'est pas techniquement possible, en raison de la profondeur des eaux, sont exclues du plateau continental dont il s'agit.

6. La Commission a envisagé la possibilité d'adopter une limite fixe pour le plateau continental, déterminée par la profondeur des eaux surjacentes. Il semble probable qu'une limite fixée au point où la mer recouvrant le plateau continental atteint 200 mètres de profondeur suffirait actuellement à tous les besoins pratiques. Cette profondeur coïncide également avec celle où le plateau continental, au sens géologique du terme, prend généralement fin et où commence la pente continentale, tombant brusquement à une grande profondeur. La Commission a estimé toutefois qu'une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité. Dans un avenir

prochain le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres. En outre, le plateau continental pourrait fort bien comprendre des régions sous-marines se trouvant à une profondeur de plus de 200 mètres, mais susceptibles d'être exploitées au moyen d'installations érigées dans des régions voisines où la profondeur n'excède pas cette limite. Par suite, la Commission a décidé de ne pas fixer une limite de profondeur de 200 mètres dans l'article premier. La Commission fait observer qu'elle n'entend nullement limiter l'exploitation du sous-sol de la mer au moyen de tunnels percés à partir de la terre ferme.

7. La Commission a examiné la possibilité de fixer les limites maximum et minimum du plateau continental en adoptant pour elles une distance à partir de la côte. Elle n'a pu constater l'existence d'aucun besoin pratique justifiant l'établissement de l'une ou l'autre et elle a préféré s'en tenir à la limite indiquée à l'article premier.

8. Il a été noté que des revendications ont été présentées qui vont jusqu'à 200 milles mais, en règle générale, la profondeur des eaux, à cette distance de la côte, ne permet pas l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol. De l'avis de la Commission, les activités de pêche et la protection des richesses de la mer devront être traitées indépendamment du plateau continental (voir partie II ci-après).

9. Le plateau continental dont il s'agit dans cet article est limité aux régions sous-marines situées en dehors des eaux territoriales. Les régions sous-marines qui se trouvent sous les eaux territoriales sont, comme les eaux qui sont au-dessus d'elles, soumises à la souveraineté de l'Etat riverain.

10. Le texte de l'article souligne que le plateau continental comprend seulement le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines, et non pas les eaux qui les recouvrent (voir article 3).

ARTICLE 2

Le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

1. Dans cet article, la Commission accepte l'idée que l'Etat riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction sur le plateau continental, à la condition que ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés que pour les fins indiquées. L'article exclut le contrôle et la juridiction exercés indépendamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

2. Dans certains milieux, on estime que l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines devrait être confiée non pas aux Etats riverains mais aux institutions de la communauté internationale en général. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette internationalisation se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables et n'assurerait pas l'exploitation efficace des richesses naturelles qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'humanité. Il existe des plateaux continentaux dans de nombreuses parties du monde; leur exploitation devra être entreprise dans des conditions très diverses et il semble

actuellement impossible de compter sur les institutions internationales pour effectuer cette exploitation.

3. La Commission est consciente du fait que l'exploration et l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol qui impliquent l'exercice du contrôle et de la juridiction par l'Etat riverain peuvent, dans une mesure limitée, avoir des répercussions sur la liberté de la mer, notamment en matière de navigation. L'exploration et l'exploitation sont autorisées parce qu'elles répondent aux besoins de la communauté internationale. Néanmoins, il est évident que les intérêts de la navigation devront être sauvegardés et c'est à cet effet que la Commission a formulé l'article 6.

4. Il paraît inutile de qualifier le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines dont il s'agit de *res nullius* susceptible d'être acquise par le premier occupant. Ce concept pourrait conduire au chaos et méconnaîtrait le fait que dans la plupart des cas l'efficacité de l'exploitation des ressources naturelles dépendra de l'existence d'installations sur le territoire de l'Etat riverain auquel lesdites régions sous-marines sont contiguës.

5. L'exercice du droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Une occupation effective des régions sous-marines en question serait pratiquement impossible; et l'on ne saurait non plus recourir à une occupation fictive. Le droit de l'Etat riverain, aux termes de l'article 2, est également indépendant de toute affirmation formelle de ce droit par ledit Etat.

6. La Commission n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'Etat riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des dix dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier. Il suffit de dire que le principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale.

7. L'article 2 évite toute allusion à une "souveraineté" de l'Etat riverain sur les régions sous-marines du plateau continental. Comme le contrôle et la juridiction exercés par l'Etat riverain viseraient exclusivement les fins d'exploration et d'exploitation, ils ne peuvent pas être placés sur le même pied que les pouvoirs généraux exercés par un Etat sur son territoire et sur ses eaux territoriales.

ARTICLE 3

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer.

ARTICLE 4

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime de l'espace aérien au-dessus des eaux surjacentes.

Le but des articles 3 et 4 est de montrer de façon parfaitement claire que la juridiction et le contrôle qui peuvent être exercés sur le plateau continental aux fins limitées indiquées à l'article 2, ne peuvent pas être étendus aux eaux surjacentes et à l'espace aérien se trouvant au-dessus d'elles. Bien que certains Etats aient lié le contrôle des pêcheries et la protection des richesses des eaux à leurs revendications sur le plateau continental, la Commission pense que ces questions doivent être traitées séparément (voir partie II ci-après).

ARTICLE 5

Sous réserve du droit pour l'Etat riverain de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources

naturelles, l'exercice par cet Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles sous-marins.

1. Il faut reconnaître que dans l'exercice du contrôle et de la juridiction prévu à l'article 2, l'Etat riverain peut adopter des mesures se rattachant raisonnablement à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol mais qu'il ne peut pas exclure la pose ou l'entretien de câbles sous-marins par des personnes qui ne sont pas ses ressortissants.

2. La Commission s'est demandé si cette disposition devait être étendue aux "pipe-lines". Si l'on voulait poser des "pipe-lines" sur le plateau continental d'un autre Etat, la question serait compliquée du fait qu'il faudrait installer des "stations de pompage" à certains points, ce qui pourrait entraver l'exploitation du sous-sol plus que ne le feraient des câbles. Etant donné que la question ne semble pas avoir actuellement d'importance pratique et qu'il n'est pas certain qu'elle se pose jamais, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le texte une disposition spéciale à cet effet.

ARTICLE 6

1) L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche. Il doit être donné dûment avis des constructions d'installations et des moyens appropriés avertissant de la présence de ces installations seront entretenus.

2) Ces installations n'auront pas le statut d'îles pour ce qui est de la délimitation des eaux territoriales, mais des zones de sécurité, dans lesquelles peuvent être prises les mesures nécessaires à la protection de ces installations, peuvent être établies autour de celles-ci jusqu'à une distance raisonnable.

1. Il est évident que la navigation et la pêche en haute mer peuvent être, dans une certaine mesure, entravées par la présence des installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol. La possibilité d'entraves à la navigation et à la pêche en haute mer ne pourrait être entièrement évitée que si l'on pouvait exploiter le sous-sol au moyen d'installations se trouvant sur la côte ou dans les eaux territoriales; or, dans la plupart des cas, une telle exploitation ne serait pas réalisable. La navigation et la pêche doivent être considérées comme des intérêts primordiaux, de sorte que l'exploitation du sous-sol ne pourrait être permise si elle avait pour conséquence de les gêner sensiblement. Par exemple, dans les eaux de passage de peu de largeur nécessaires à la navigation, l'intérêt de cette dernière devrait l'emporter sur celui de l'exploitation.

2. Les parties intéressées, c'est-à-dire non seulement les gouvernements mais aussi les groupements intéressés à la navigation et à la pêche, devraient être dûment avisés de la construction des installations, afin que celles-ci puissent être indiquées sur les cartes marines. Dans la mesure du possible, les notifications devront être données à l'avance. En tout cas, lesdites installations devraient être munies d'appareils avertisseurs (feux, signaux sonores, radars, bouées, etc.).

3. La charge de notifier et d'employer des appareils avertisseurs visée par la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article n'est pas limitée aux cas où des installations sont établies sur les routes maritimes régulières. C'est une obligation qui incombe aux Etats de façon générale, abstraction faite de l'endroit où ces installations se trouvent.

4. Bien qu'une installation ne puisse être considérée comme étant une île ou une élévation du lit de la mer, ayant des eaux territoriales qui lui sont propres, l'Etat riverain pourrait établir autour de celles-ci une étroite zone de protection. La Commission a estimé qu'une distance de

500 mètres sera, généralement, suffisante, bien qu'elle n'ait pas jugé opportun d'indiquer un chiffre précis.

ARTICLE 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage.

1. Lorsque le même plateau continental est contigu au territoire de deux ou plusieurs Etats limitrophes, il peut être nécessaire de tracer des limites dans la région du plateau continental. Ces limites devraient être fixées par accord entre les Etats intéressés. Il n'est pas possible de poser de règle générale que les Etats devraient suivre et il est probable que des difficultés surgiront. Par exemple, il se peut qu'aucune limite n'ait été fixée entre les eaux territoriales respectives des Etats intéressés, et aucune règle générale n'existe pour ces limites. La Commission propose donc que si un accord ne peut être réalisé et si une prompt solution s'impose, les Etats intéressés soient tenus de soumettre le différend à un arbitrage *ex aequo et bono*. Le terme "arbitrage" a été employé en son sens le plus large, et comprend le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.

2. S'il s'agit des territoires de deux Etats séparés par un bras de mer, la délimitation entre les plateaux continentaux coïncidera généralement avec une certaine ligne médiane entre les deux côtes. Dans ce cas, la configuration des côtes pourrait toutefois faire surgir des difficultés pour le tracé d'une ligne médiane, et ces difficultés devraient être soumises à un arbitrage.

Partie II. — Sujets voisins

RICHESSSES DE LA MER

ARTICLE PREMIER

Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer peuvent réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de protéger ses ressources contre l'extermination. Si les ressortissants de plusieurs Etats se livrent ainsi à la pêche dans une région, ces mesures seront prises de concert par ces Etats; si les ressortissants d'un seul Etat se livrent ainsi à la pêche dans une région donnée, cet Etat peut prendre ces mesures dans la région. Si une partie quelconque d'une région se trouve à moins de 100 milles des eaux territoriales d'un Etat riverain, cet Etat a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. Mais, en aucun cas, une région ne peut être fermée aux ressortissants d'autres Etats qui veulent se livrer à la pêche.

ARTICLE 2

Compétence devrait être donnée à un organisme international permanent pour effectuer des enquêtes continues sur les pêcheries du monde et les méthodes employées pour leur exploitation. Cet organisme devrait également avoir le pouvoir de fixer des règles pour les mesures de protection à appliquer par les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région particulière quelconque lorsque les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux.

1. La question de la protection des richesses de la mer a été jointe aux revendications sur le plateau continental

que certains Etats ont présentées au cours de ces dernières années, mais les deux questions semblent entièrement différentes et pour cette raison elles ont été traitées séparément.

2. La protection de la faune marine contre l'extermination s'impose dans l'intérêt de la conservation des ressources alimentaires du monde. Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région donnée ont, en conséquence, une responsabilité particulière et ils devraient convenir entre eux de la réglementation à appliquer dans cette région. Lorsque les ressortissants d'un seul Etat se livrent ainsi à la pêche dans une région, la responsabilité incombe à cet Etat. Toutefois, l'exercice du droit de prescrire des mesures de protection ne devrait pas exclure les nouveaux venus de la participation à la pêche dans une région quelconque. Lorsque la région de pêche se trouve si près de la côte, qu'une réglementation ou l'absence de réglementation pourrait avoir des répercussions sur la pêche dans les eaux territoriales d'un Etat riverain, cet Etat devrait avoir le droit de participer à l'élaboration d'une réglementation à appliquer même si ses ressortissants ne pêchent pas dans cette région.

3. Ce système pourrait se révéler inefficace si les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Le meilleur moyen d'obvier à la difficulté serait d'instituer un organisme permanent qui serait compétent pour présenter, en cas de désaccord, des règles que les Etats seraient tenus d'appliquer à la pêche pratiquée par leurs ressortissants dans ces parages. Cette question semble rentrer dans la compétence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

4. La pollution des eaux de la haute mer soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne non seulement la protection des richesses de la mer mais encore celles d'autres intérêts. La Commission a noté que le Conseil économique et social avait pris une initiative en la matière (résolution 298 C (XI) du 12 juillet 1950).

5. La Commission a discuté une proposition tendant à ce qu'un Etat riverain ait le pouvoir d'établir une réglementation protectrice applicable dans une zone contiguë à ses eaux territoriales, en attendant l'institution de l'organisme mentionné au paragraphe 3. Cette réglementation devrait être, dans la mesure du possible, établie d'un commun accord avec les autres Etats que les pêcheries intéressent dans les régions en question. Elle ne devrait faire aucune distinction entre les ressortissants des différents Etats, y compris l'Etat riverain. Tout différend auquel donnerait lieu l'application de ces règles devrait être soumis à l'arbitrage. Il a été suggéré de fixer à 200 milles marins la largeur de cette zone. Etant donné qu'il y a eu partage des voix sur l'opportunité de cette proposition, la Commission a décidé d'en faire mention dans son rapport sans la faire sienne.

PECHERIES SEDENTAIRES

ARTICLE 3

La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants. Toutefois, cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

1. La Commission est d'avis que les pêcheries sédentaires devraient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental. Les propositions relatives au plateau continental concernent l'exploitation des ressources miné-

rales du sous-sol, tandis que, pour les pêcheries sédentaires, il s'agit de pêcheries qui sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui y sont prises soit des engins qui y sont utilisés, par exemple, des pièux plantés dans le fond de la mer. Cette distinction justifie une séparation des deux sujets.

2. Les pêcheries sédentaires ne peuvent soulever de difficultés d'ordre juridique que si elles sont situées au delà de la limite extérieure des eaux territoriales.

3. Les bancs où se trouvent des pêcheries sédentaires, qui sont situés dans des zones contiguës aux eaux territoriales mais du côté du large, ont été considérés par certains Etats riverains comme occupés par eux et constituant une partie de leur territoire. Toutefois, cela a rarement donné lieu à des complications. La Commission s'est abstenue de qualifier ces régions de régions "occupées" ou "constituant une propriété". Elle est toutefois d'avis que la situation spéciale dans laquelle se trouvent ces régions justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les ressortissants se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

4. Les droits spéciaux que l'Etat riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reconnus. Sauf pour ce qui est de la réglementation des pêcheries sédentaires, les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer. La règle coutumière existante, d'après laquelle les ressortissants d'autres Etats sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat riverain, devrait continuer à s'appliquer.

ZONES CONTIGUES

ARTICLE 4

Sur la haute mer contiguë à ses eaux territoriales, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. Ce contrôle ne pourra être exercé au delà de douze milles à partir de la côte.

1. Le droit international n'interdit pas aux Etats d'exercer à certaines fins une juridiction protectrice ou préventive, de façon plus ou moins étendue, dans une bande de haute mer contiguë à leurs eaux territoriales, sans étendre les limites de ces eaux vers le large.

2. De nombreux Etats ont adopté le principe d'une zone de haute mer, contiguë aux eaux territoriales, où l'Etat riverain exerce le contrôle en matière douanière et fiscale afin de prévenir sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions aux lois relatives à ces questions. De l'avis de la Commission, il serait impossible de contester aux Etats le droit d'instituer une pareille zone. Seulement des doutes peuvent subsister en ce qui concerne l'étendue de cette zone. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité nécessaire en la matière, la Commission est d'avis de fixer l'étendue de cette zone à douze milles marins à partir de la côte, comme l'avait proposé le Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye (1930). Il est, cependant, possible qu'en égard au développement de la technique qui a augmenté la vitesse des navires, ce chiffre soit insuffisant. D'autre part, aussi longtemps que l'unanimité n'est pas faite au sujet de la largeur des eaux territoriales, la zone devra dans tous les cas être mesurée à partir de la côte, et non pas à partir de la limite extérieure des eaux territoriales. En effet, les Etats qui se sont attribués des eaux territoriales étendues n'ont pas autant besoin d'une zone contiguë que les Etats qui ont été plus modestes dans leur délimitation.

3. Quoique le nombre d'Etats qui réclament une zone contiguë aux fins de l'application des règlements sanitaires soit assez restreint, la Commission croit que, en raison du lien qui existe entre les mesures de police douanière et les mesures de police sanitaire, la zone contiguë de douze milles devrait être reconnue pour la police sanitaire également.

4. Les zones contiguës proposées n'ont pas été établies pour des raisons de sécurité ou pour permettre de revendiquer des droits de pêche exclusifs. En 1930, le Comité préparatoire de la Conférence de codification avait constaté que les réponses des gouvernements n'ouvraient aucune perspective d'accord pour l'extension au delà des eaux territoriales des droits exclusifs de l'Etat riverain en matière de pêche. La Commission est d'avis qu'à cet égard, la situation n'a pas changé.

5. La reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dans une zone contiguë à ses eaux territoriales à des fins douanières, fiscales et sanitaires n'affecterait pas le régime juridique de l'espace aérien au-dessus de cette zone. Le contrôle du trafic aérien peut nécessiter l'établissement d'une zone aérienne sur laquelle l'Etat riverain pourrait exercer un contrôle. Ce problème n'entre pas toutefois dans le régime de la haute mer.